



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25083
9 janvier 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 4 JANVIER 1993, ADRESSEE AU
SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU
RWANDA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République rwandaise auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa note verbale du 26 octobre 1992, a l'honneur de porter à sa connaissance qu'il ne se trouve sur le territoire de la République rwandaise ni pétrole, ni produits pétroliers, ni fonds du Gouvernement iraquien, ni de ses organismes, sociétés ou représentants qui correspondent au produit de la vente de pétrole ou de produits pétroliers visés par les dispositions de la résolution 778 (1992), adoptée par le Conseil de sécurité en date du 2 octobre 1992.
